



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/30  
7 avril 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session  
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006  
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

EMBALLAGES (Y COMPRIS GRV ET GRANDS EMBALLAGES)

Indication de la charge de gerbage de sécurité sur les GRV

Communication de l'expert du Royaume-Uni

1. Lors de la session du groupe de travail informel sur les GRV tenue à Paris du 10 au 13 octobre 2005 et lors de la session du Sous-Comité qui s'en est suivie en décembre 2005, il a été décidé en principe qu'il convenait d'indiquer de manière plus visible sur les GRV la charge de gerbage maximale pouvant être appliquée lors du transport, et ce car les renseignements donnés par la marque restent pertinents.
2. Il a été décidé à l'occasion de ces deux réunions que le marquage ONU indiqué au 6.5.2.1 ne devait pas être modifié, puisque des millions de GRV sont utilisés et que nombre de modèles existants continueront d'être utilisés durant de nombreuses années. Compte tenu de la diversité des modèles types et du nombre de GRV en circulation susceptibles de continuer à être utilisés à l'avenir, il serait déconcertant pour les utilisateurs comme pour les personnes chargées de faire appliquer la réglementation de modifier sensiblement la marque ONU.
3. Néanmoins, le Sous-Comité a décidé que l'utilisation d'un pictogramme facile à comprendre pour indiquer les charges de gerbage constituerait un progrès. Il a été estimé qu'il convenait d'utiliser les pictogrammes de la norme ISO 780:1999 puisque ce sont les plus communément utilisés dans les ports et les plates-formes de transport, ce qui permettrait aux

employés tels que les conducteurs de chariot élévateur de mieux repérer et de mieux comprendre les prescriptions applicables en matière de gerbage.

4. L'expert du Royaume-Uni est conscient du fait qu'il serait irréalisable d'imposer l'application de ce pictogramme à l'ensemble des GRB existants. Il serait nécessaire de disposer d'une période transitoire pour permettre aux fabricants de s'adapter aux nouvelles prescriptions. L'expert du Royaume-Uni suggère que les nouveaux marquages entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il suggère également de réorganiser le texte pour faire apparaître clairement, d'une part, les dispositions s'appliquant à tous les modèles types de GRV et, d'autre part, celles spécifiques à certains modèles uniquement.

L'expert du Royaume-Uni propose d'ajouter le texte ci-après dans la section 6.5.2.

### Propositions

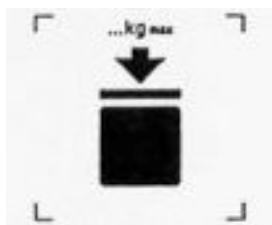
5. Ajouter une nouvelle ligne dans le tableau du 6.5.2.2.1, comme suit:

Charge de gerbage maximale autorisée <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
---	---	---	---	---	---

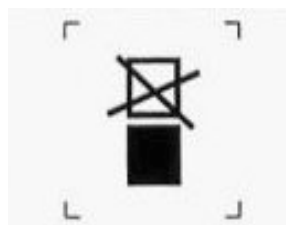
<sup>b</sup> Voir le paragraphe 6.5.2.2.2 ci-après

6. Ajouter un nouveau paragraphe 6.5.2.2.2, libellé comme suit:

«6.5.2.2.2 La charge de gerbage maximale autorisée applicable lorsque le GRV est en cours d'utilisation doit être indiquée sur un pictogramme comme suit:



GRV qu'il est possible d'empiler pendant le transport



GRV qu'il n'est PAS possible d'empiler pendant le transport

Le pictogramme ne doit pas avoir des dimensions inférieures à 100 mm x 100 mm; il doit être durable et bien visible. Les lettres et les chiffres indiquant la masse admissible doivent faire au moins 12 mm de haut.

La masse indiquée au-dessus du pictogramme ne doit pas dépasser la charge imposée lors de l'épreuve sur modèle type (6.5.6.6.4).».

7. Mesure transitoire: Ajouter un nota libellé comme suit à la fin de ce nouveau paragraphe:

*«NOTA: Les dispositions du 6.5.2.2.2 s'appliqueront à tous les GRV fabriqués, réparés ou reconstruits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.».*

8. Amendements consécutifs

Lors de l'élaboration de la présente proposition, il a été noté que le paragraphe 6.5.2.3 se trouvait au mauvais emplacement. Il suit immédiatement la section intitulée «Marque additionnelle» alors qu'il est sans aucun doute destiné à renvoyer au paragraphe 6.5.2.1.1; il conviendrait peut-être de le déplacer pour en faire un nouveau paragraphe 6.5.2.1.2 et de supprimer le paragraphe 6.5.2.3 existant.

Pour mémoire, le 6.5.2.3 se lit actuellement comme suit:

«6.5.2.3 Conformité au modèle type: La marque indique que le GRV est conforme à un modèle type ayant subi les épreuves avec succès et qu'il satisfait aux conditions mentionnées dans le certificat d'homologation de type.».

-----